

1

ASSOCIATION DES EMPLOYES DE NOTAIRE (A.E.N.)

SIEGE SOCIAL : 34, Bd de la République - Dakar

Entre les signataires de la feuille de présence ci-annexée et toutes autres personnes physiques qui s'y joindraient, il est établi le présent contrat constitutif d'une association.

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué entre toutes les personnes adhérant aux présents statuts une association régie par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet :

- La constitution d'une Coopérative d'Habitat Social ;
- La défense des intérêts matériels et moraux de ses membres ;
- La formation professionnelle de ses adhérents ;
- Le raffermissement des liens sociaux entre ses membres ;
- Et généralement toutes activités susceptibles de concourir à la réalisation la plus large des objectifs ci-dessus définis.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

L'association ainsi créée prend la dénomination suivante : **ASSOCIATION DES EMPLOYES DE NOTAIRE** en abrégé "**A.E.N.**".

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de l'association est fixé à **Dakar, 34, Boulevard de la République.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision du Comité de Direction, mais un transfert dans une autre ville devra faire l'objet d'un vote positif en assemblée générale extraordinaire des membres.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Toutefois les membres de l'association pourront décider de proroger cette durée par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

TITRE II

COMPOSITION - COTISATIONS

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose des membres adhérents

Les membres adhérents sont ceux qui ont adhéré aux présents statuts et qui versent leurs cotisations.

Les membres honoraires sont ceux qui se seront vu décerner cette qualité sur décision du Comité de direction pour services rendus à l'association.

ARTICLE 7 - ADHÉSIONS

Toute personne physique ou morale désirant adhérer à l'association présentera sa demande par écrit au Comité de direction qui devra statuer sur l'acceptation du candidat dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la demande.

Cette décision sera sans appel et n'aura pas à être motivée. Elle sera notifiée au candidat par écrit dans la semaine suivant la prise de décision.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de la présente association se perd :

- par démission du membre envoyée au bureau de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 décembre, faute de quoi, l'adhérent devra payer sa cotisation entière pour l'année suivante ;

- pour défaut de paiement de sa cotisation trois mois après l'échéance ;

- par exclusion motivée prononcée par le Comité de direction pour motif grave, le membre ayant été appelé préalablement à fournir ses explications sur les faits reprochés. Cette exclusion pourra être temporaire ou définitive. En cas de contestation par l'intéressé de la décision prise par le Comité de direction, il pourra faire appel devant l'assemblée générale extraordinaire, mais sera alors exclu du vote.

- par décès : les héritiers et ayants droit n'acquièrent pas alors de plein droit la qualité de membres de l'association et devront être agréés par le Comité de direction.

La démission, l'exclusion ou le décès d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les membres restants.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 9 - COMPOSITION DU COMITÉ DE DIRECTION

L'association est administrée par un Comité de direction composé de neuf (09) membres élus par l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres du Comité de direction sont nommés pour deux (02) années ; chaque année se terminant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'association.

Toutefois, le premier Comité de direction sera composé de :

Me Pape Sambaré DIOP (Etude Me Moustapha THIAM) ;

Monsieur El Hadji Samba Laobé FALL (Etude Me Aïssatou GUEYE DIAGNE) ;

Madame Abibatou SOW épouse DIOP (Etude Me Daniel Sédar SENHOR) ;

Madame Sokhna NDIAYE (Etude Me Papa Ismaël KA)

Monsieur Insa SONKO (Etude Me Bineta THIAM)

Monsieur Ibrahim NDIAYE (Etude Me Boubacar SECK)

Madame Esther KONE (Etude Me Paticia Lake DIOP)

Monsieur Babacar NDIAYE (Etude Me Moustapha THIAM) ;

Monsieur Oumar Ben Khatab DIOP (Etude Me Aïssatou GUEYE DIAGNE) ;

Il restera en fonction jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 1995 qui se prononcera sur la nomination ou la réélection des membres du Comité de direction.

Le Comité se renouvellera ensuite par tiers tous les deux (02) ans suivant un ordre de sortie fixé pour la première fois par tirage au sort, et découlant ensuite de l'ancienneté des nominations.

ARTICLE 10 - NOMINATIONS PROVISOIRES

Dans le cas où le Comité serait composé de moins de cinq (05) membres et où une augmentation de leur nombre s'avérerait nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association, il pourra procéder sans attendre une assemblée générale à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux membres du Comité.

Il en sera de même si un siège du Comité devient vacant entre deux assemblées générales ordinaires annuelles, étant précisé que cette faculté de nomination provisoire deviendra obligatoire si, pour quelque raison que ce soit, le nombre des membres du Comité se trouve réduit à deux.

Toute nomination provisoire d'un membre du Comité de direction devra être soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire de l'association qui décidera alors de la durée du mandat du nouveau membre.

En cas de non ratification par l'assemblée générale de la nomination du nouveau membre du Comité, les décisions prises et les actes accomplis jusqu'alors par ledit Comité ainsi complété, n'en demeureront cependant pas moins valables.

ARTICLE 11 - BUREAU DU COMITÉ

Le Comité nomme pour deux (02) années, parmi ses membres, un président, un secrétaire et un trésorier, qui sont rééligibles.

En conséquence le premier bureau sera composé de :

Me Papa Sambaré DIOP ;

Monsieur Elhadji Samba Laobé FALL ;

Madame Abibatou SOW épouse DIOP.

Il restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 1995 qui se prononcera sur la nomination ou la réélection des membres du bureau.

ARTICLE 12 - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ ET DU BUREAU

Les fonctions de membre du Comité, comme celles de membre du bureau, sont gratuites.

Toutefois, l'ensemble de ces élus pourra, sur justificatifs, se faire rembourser des frais occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions exercées dans l'intérêt de l'association.

ARTICLE 13 - RÉUNIONS DU COMITÉ

Le Comité se réunit au moins tous les deux (02) mois, et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres lorsque ces derniers le jugent nécessaire.

Il peut convoquer, à titre consultatif, à ses réunions, tous membres de l'association dont les connaissances seraient utiles à ses travaux, et constituer avec eux des commissions d'études pour un objet déterminé.

La convocation précise l'ordre du jour et le lieu de réunion du Comité ; cependant, un point de l'ordre du jour peut être ajouté au moment de la réunion si l'ensemble des membres y consent.

La présence des membres du Comité aux réunions prévues à l'alinéa 1 du présent article est obligatoire.

En cas d'absence, l'examen du motif invoqué sera laissé à l'appréciation souveraine du Comité. Ce dernier pourra infliger une amende de CINQ MILLE (5.000) FRANCS CFA payable à la fin du mois auprès du Trésorier.

En cas de non paiement de cette amende, l'intéressé pourrait être exclu de l'Association et perdrait ainsi le bénéfice des cotisations déjà versées.

ARTICLE 14 - DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ

Dans toutes les réunions du Comité, les membres du Comité ont seuls voix aux délibérations. Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des membres du Comité doit être présente ou représentée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, chaque membre du Comité disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du Comité sont inscrits sur un registre spécial ; ils sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Le Président ou deux membres du Comité peuvent en délivrer des copies qu'ils certifient conformes.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU COMITÉ

Le Comité de direction assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale :

- il contrôle la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes,
- il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte dont il contesterait l'opportunité,
- il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement un ou plusieurs membres du bureau en attendant la décision de l'assemblée générale qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine,
- il peut représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense,
- il se prononce souverainement sur les admissions ou radiations des membres de l'association, ainsi que sur toutes questions y afférentes,
- il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association,
- il autorise le Président et le Trésorier à faire toutes aliénations reconnues nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association,
- il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet du budget à soumettre à l'assemblée,
- il fixe le montant et le mode de versement des cotisations,

ARTICLE 16 - DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du Comité. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Comité de direction.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par le membre le plus ancien du Comité de direction, ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, ainsi que des actes administratifs.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées, et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité, réservées au Trésorier.

Il tient le registre spécial et assure le respect des formalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association ; il effectue tous paiements et reçoit sous le contrôle du Président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité de direction.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue.

Les membres du bureau ainsi que ceux du Comité rendent compte à l'assemblée générale annuelle qui leur donne quitus ou non de leur gestion.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 - CHAMP D'APPLICATION

L'assemblée générale regroupe l'ensemble des membres adhérents de l'association qui disposent chacun d'une voix. Chaque membre de l'association peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou par son conjoint, en confiant à son mandataire un pouvoir écrit. Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées générales mais ne participent pas aux votes.

L'assemblée générale est appelée " extraordinaire " lorsqu'elle a pour objet de statuer sur une modification des statuts, et " ordinaire " dans tous les autres cas.

L'assemblée générale ordinaire annuelle approuve les comptes de l'association.

ARTICLE 18 - CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par le Président du Comité de direction après avis positif de ce dernier et sur demande du tiers (1/3) des membres déposée par écrit au secrétariat du Comité.

Elles doivent préciser le jour, l'heure et le lieu de la réunion de l'assemblée générale ainsi que l'ordre du jour. Elles sont envoyées quinze jours à l'avance par lettres simples.

ARTICLE 19 - FEUILLE DE PRESENCE

Chaque membre de l'association rentrant en séance, signe en son nom, et éventuellement au nom des membres qu'il représente en présentant son pouvoir, une feuille qui servira au calcul du quorum, et qui devra être certifiée par le Président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu le rapport du Comité de direction, approuve et modifie les comptes des exercices clos ; elle vote le budget de l'exercice à venir, ratifie éventuellement la nomination provisoire de membre du Comité de Direction, donne quitus de leur gestion au x membres dudit Comité et à ceux de son bureau.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart (1/4) au moins des adhérents, qu'ils soient présents ou représentés, et délibère à la majorité des voix des membres adhérents présents ou représentés. En cas de scrutin il n'est tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu le rapport du Comité de direction, approuve la modification des statuts, décide la prorogation ou la dissolution de l'association, sa fusion avec une autre association poursuivant un but identique, la clôture de la liquidation.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié (1/2) au moins des adhérents, qu'ils soient présents ou représentés, et délibère à la majorité de deux tiers (2/3) des voix des membres adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont consignées par le Secrétaire Général sur un registre spécial signé par le Président et le secrétaire de séance. Le Président ou deux membres du Comité de direction peuvent en délivrer des copies qu'ils certifient conformes.

TITRE V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 23 - PRODUITS ANNUELS

Les produits de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres adhérents,
- des sommes forfaitaires versées par les nouveaux membres,
- des revenus et intérêts des biens et valeurs lui appartenant.

ARTICLE 24 - FONDS DE RESERVE

Les fonds de réserve se composent :

- des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association,
- des économies éventuelles faites sur le budget annuel,
- des valeurs mobilières éventuellement acquises sur décision du Comité de direction pour placer ces économies.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATEUR

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association.

Pour ce faire, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs qui seront investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, et acquitter le passif, et, éventuellement, rendre aux membres adhérents de l'association ou à leurs héritiers ou ayants droit connus, les apports effectués.

Les fonctions de liquidateur sont remplies à titre gratuit.

L'assemblée générale extraordinaire désigne, le cas échéant, une association ayant un objet similaire ou tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique qui recevra l'éventuel reliquat d'actif.

Elle donne quitus à sa gestion de liquidateur au membre par elle nommé.

TITRE VI**REGLEMENTS INTERIEURS****ARTICLE 26 - REGLEMENTS INTERIEURS**

Des règlements intérieurs seront établis s'il y a lieu par le Comité de direction, et pourront être modifiés par lui.

Seuls ces règlements détermineront les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou des modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'association.

ARTICLE 27 - FORMALITES

Le Président, au nom du Comité de direction, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication, réclamation et récépissé prescrites par les lois et règlements en vigueur, et relatives tant à la création de l'association qu'aux modifications qui y seraient régulièrement apportées par lui.

ARTICLE 28 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur des présentes.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association, et deux destinés au dépôt légal.

FAIT A DAKAR
LE